MAÎTRE D'OUVRAGE

SGAMI SUD-OUEST

Place du Général de Gaulle
33 470 GUJAN-MESTRAS

ARCHITECTE

A40 ARCHITECTES
56 rue Paul Camelle 33100 BORDEAUX

BET TCE

ALIENOR INGENIERIE
4 allée de la Crabette 33 600 PESSAC

BET ACOUSTIQUE

SIGMA ACOUSTIQUE
12 av. Jean Monnet 12 000 RODEZ

BET SSI

BET Philippe BOUTANG
4LD Postiac 33 420 NAUJAN ET POSTIAC

MOE DEMOLITION DESAMIANTAGE

INAXE
10 rue Jacques Daguerre
92 500 RUEIL-MALMAISON

BUREAU DE CONTROLE

....

CONTROLEUR SPS

...

Réhabilitation du bâtiment 68 du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie

Route du Val de l'Isle – 24 110 SAINT-ASTIER

Date	Indice	Description
03/08/2026	A	Première émission

Affaire : 2555
Phase : DCE
Document n° : CCTP
Indice : A
Echelle : -/--
Date : 03/08/2026

CCTP – Lot 02-A Curage - Démolitions
DCE

Table des matières

1/ GÉNÉRALITÉS 3
1.1/ OBJET DES TRAVAUX 3
1.2/ CONSISTANCE DES TRAVAUX 3
1.3/ CLASSEMENT INCENDIE DES BATIMENTS 3
1.4/ CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE 3
1.4.A/ Type de marché 3
1.4.B/ Phasage de l'opération 3
1.4.C/ Contraintes d'exploitation 4
1.4.D/ Présentation des offres 4
1.4.E/ Type de produits 4
1.5/ OBLIGATION DE L'ENTREPRISE 4
1.5.A/ Qualifications et habilitations 4
1.5.B/ Connaissances générales du dossier 4
1.5.C/ Diagnostic PEMD 4
1.5.D/ Connaissances des lieux – Etat des lieux 5
1.5.E/ Engagement de l'entrepreneur 5
1.5.F/ Modification des prestations en cours d'exécution 5
1.5.G/ Moyen mis en œuvre 5
1.5.H/ Coordination des travaux 5
1.5.I/ Sécurité sur le chantier 5
1.5.J/ Élimination des déchets 5
1.5.K/ Contrôle des supports 7
1.5.L/ Stockage - Protection 7
1.5.M/ Nettoyage 7
2/ SPECIFICATIONS TECHNIQUES 8
2.1/ DEFINITION DES PRESTATIONS 8
2.2/ Documents Technique de Référence 8
2.3/ Dossier d'Exécution 9
2.4/ Dossier de Récolement 9
2.5/ Offre de Prix 9
2.6/ Documents à fournir par l'entreprise 10
2.7/ Démolitions - Déposes 10
2.7.A/ Généralités 10
2.7.B/ Responsabilité 11
2.7.C/ Dispositions particulières 11
2.7.D/ Enlèvement des matériaux - nettoiement 12
2.7.E/ Nota – rappel général 12
2.8/ Hygiène - Sécurité - Santé 13
2.9/ RICT 13
2.10/ Permis de Démolir 13

2.11/ Autocontrôle 14
2.12/ Diagnostics 14
3/ DESCRIPTION DES OUVRAGES – DÉMOLITIONS / CURAGE 15
3.1/ Curage de locaux 15
3.2/ Sciages et démolitions ponctuelles 16
3.3/ Dépose de panneaux solaires en toiture 16

1/ GÉNÉRALITÉS

1.1/OBJET DES TRAVAUX

Le présent document concerne la description des travaux pour l'ensemble des ouvrages du :

Lot 02-A – CURAGE - DÉMOLITIONS

1.2/ CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération **« RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 68 DU CENTRE NATIONAL D'ENTRAÎNEMENT DES FORCES DE GENDARMERIE (CNEFG) À SAINT-ASTIER (24110) »** consiste en une restructuration lourde du bâtiment (RDC et 2 étages + sous-sol technique) afin d'y aménager :

- Un pôle hébergement (Dortoirs et chambres individuelles).
- Un pôle hôtellerie dédié.
- Des espaces fonctionnels au RDC (Bureaux et salles de formation).

L'établissement est dédié à l'hébergement des forces de gendarmerie (dortoirs et hôtellerie), ainsi qu'à des fonctions de bureau et de formation.

Après travaux, le bâtiment 68 sera distribué de la manière suivante :

- Sous-sol : Locaux techniques, chaufferie et local TGBT.
- RDC (Rez-de-chaussée) : Pôle accueil, bureaux administratifs, salles de formation / classes et zone hôtellerie.
- R+1 : Pôle hébergement collectif (dortoirs), sanitaires communs, séchoirs et zone hôtellerie.
- R+2 : Pôle hébergement collectif (dortoirs), sanitaires communs et zone hôtellerie.

1.3/ CLASSEMENT INCENDIE DES BATIMENTS

Se référer au Rapport Initial du Bureau de Contrôle joint au Dossier de Consultation.

1.4/ CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE

1.4.A/ Type de marché

Le marché sera de type global et forfaitaire et correspondra à des ouvrages terminés.

Les dimensionnements, épaisseurs et quantités des divers éléments mentionnés au présent descriptif, doivent être considérées comme des minimums. Si l'entrepreneur estime qu'elles sont insuffisantes, il devra les augmenter, en tenir compte dans l'établissement de son prix et en informer la maîtrise d'œuvre.

Il convient de signaler à l'Entrepreneur que cette description n'a pas de caractère limitatif et que l'entreprise devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour le complet et parfait achèvement des travaux prévus au présent lot.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

1.4.B/ Phasage de l'opération

Phasage des travaux : Se reporter au planning joint au dossier.

1.4.C/ Contraintes d'exploitation

Les travaux seront réalisés sur un site en fonctionnement. Le bâtiment objet des travaux sera en revanche libéré pour la réalisation des travaux.

➔ **L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires permettant la bonne exploitation des sites pendant le chantier, et notamment concernant :**
- **L'approvisionnement des matériaux ;**
- **Les évacuations des déchets ;**
- **L'implantation de la base vie ;**
- **Les accès du personnel,**
- **Etc.**

1.4.D/ Présentation des offres

L'entrepreneur devra remettre une offre détaillée sur la base du Cadre de Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (CDPGF), reprenant les paragraphes et articles du présent descriptif. L'entreprise devra obligatoirement fournir un CDPGF en version informatique sous le format EXCEL en complément de la version PDF.

Dans ce cadre de décomposition devra être incluse la part, au prorata du montant des travaux, des frais généraux de chantier tels que : installation de chantier, études techniques, détails d'exécution, frais généraux de siège, hygiène et sécurité, compte prorata, etc.

1.4.E/ Type de produits

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence soit de leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. L'entrepreneur qui envisagerait de poser des produits similaires devra clairement le préciser dans son devis estimatif et devra fournir, dans le même temps, les avis techniques, procès-verbaux d'essais au feu et des échantillons pour justifier de leur équivalence. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.

1.5/ OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

1.5.A/ Qualifications et habilitations

L'entrepreneur devra être au moins titulaire de la qualification QUALIBAT mentionnée dans le Règlement de Consultation, relative aux travaux à effectuer.

Il joindra à son offre une liste de références concernant les chantiers précédemment réalisés par ses soins.

1.5.B/ Connaissances générales du dossier

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation. Au vu de ces documents, il devra apprécier les sujétions et incidences que les ouvrages des autres corps d'état pourraient avoir sur ses propres ouvrages.

1.5.C/ Diagnostic PEMD

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du **Diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux et Déchets)** joint au présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Ce document constitue une pièce de référence pour la préparation et l'exécution des travaux de curage, de déconstruction et de démolition.

Le titulaire devra organiser ses interventions de manière à respecter les préconisations du diagnostic PEMD, notamment en ce qui concerne :

- l'identification des produits, équipements et matériaux destinés au réemploi, à la réutilisation, au recyclage ou à toute autre forme de valorisation ;
- les modalités de dépose sélective permettant de préserver l'intégrité des éléments identifiés comme réemployables ;
- le tri des matériaux à la source, conformément aux filières de valorisation prévues par la réglementation en vigueur ;
- la limitation des mélanges de déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les éléments identifiés dans le diagnostic PEMD comme pouvant faire l'objet d'un réemploi ou d'une valorisation devront être déposés avec le plus grand soin. Toute dégradation imputable à une méthode de dépose inadaptée engage la responsabilité du titulaire.

Le titulaire devra intégrer dans son offre l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires au respect des prescriptions du diagnostic PEMD ainsi qu'à la gestion réglementaire des déchets produits par le chantier.

En cours d'exécution, le titulaire assurera la traçabilité des déchets et matériaux évacués par la fourniture des justificatifs réglementaires, notamment les bordereaux de suivi et les certificats de valorisation ou d'élimination délivrés par les filières agréées.

En cas de divergence constatée entre l'état réel des ouvrages et les informations figurant dans le diagnostic PEMD, le titulaire en informera immédiatement le maître d'œuvre. Aucune modification des modalités de dépose ou d'évacuation ne pourra être entreprise sans son accord.

Le titulaire restera responsable de l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets de chantier et de la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect des objectifs de réemploi, de réutilisation et de valorisation définis par le diagnostic PEMD.

1.5.D/ Connaissances des lieux – Etat des lieux

L'entrepreneur a obligation avant la remise de son offre d'avoir pris connaissance des lieux par une visite approfondie du site et de ses abords afin de juger de l'importance de son offre.
Aucune réclamation au cours des travaux ne pourra être prise en considération pour les difficultés des accès et des sujétions dues à la nature des existants.

1.5.E/ Engagement de l'entrepreneur

L'entrepreneur est réputé s'être assuré qu'il n'y a ni manque, ni double emploi dans les prestations fournies au titre de chaque chapitre du lot dont il est responsable afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art et pour la bonne construction.

Pour ce faire, l'entreprise sera tenue de prendre connaissance des prestations de tous les corps d'état pour s'assurer que les prestations de son lot sont complètes et compatibles.

L'entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait pour les travaux de son lot.

L'entrepreneur garde la responsabilité de la bonne conception et de la bonne exécution des ouvrages.

En outre, il assurera à ses frais jusqu'à la réception définitive des ouvrages et pendant toute la période de garantie, les réparations ou réfections qui seraient nécessaires, que celles-ci soient motivées par une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

Pendant la phase de consultation des entreprises, si au cours de la lecture des documents des interrogations se posent, les questions devront être posées sur la plateforme prévue à cet effet dans les délais présentés dans le RC.

Les travaux ne pourront débuter qu'une fois que les études d'exécution auront été visées par le MOE et le bureau de contrôle.

1.5.F/ Modification des prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution, sans autorisation du Maître d'œuvre. Les frais résultants de changement non autorisé et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit, seront à la charge du titulaire du lot.

1.5.G/ Moyen mis en œuvre

L'entrepreneur prévoira forfaitairement dans son prix tous les moyens nécessaires à une bonne exécution de ses travaux. Il aura, entre autres, la charge des échafaudages, moyen de levage, protection des ouvriers travaillant sur le chantier conformément aux mesures décrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.5.H/ Coordination des travaux

L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état pour toutes incidences de ses propres travaux avec les ouvrages sur lesquels il s'appuie où se raccorde.

1.5.I/ Sécurité sur le chantier

Le prix forfaitaire de présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler en hauteur, conformément à la règlementation en vigueur.

1.5.J/ Élimination des déchets

Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier.

Le tri des déchets permet de séparer les différents matériaux composant le bâtiment en vue :

- D'une valorisation pour les produits recyclables ;

- D'un traitement approprié pour les produits considérés comme déchets spéciaux ou déchets ultimes.

En particulier, il sera prévu le tri à la source des déchets dits « 7 flux » dans le respect du Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Les matériaux seront classifiés selon la nomenclature des déchets actuellement en vigueur.

Les éléments non valorisables sont dirigés vers les sites appropriés suivant la classification suivante :

- Classe I : Déchets Industriels Spéciaux,
- Classe II : Déchets Ménagers et Assimilés,
- Classe III : Déchets dits « Inertes ».

Le titulaire du lot 02-B – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS ŒUVRE sera responsable de l'organisation de la collecte, du tri, de l'évacuation et de l'élimination des déchets résultants des travaux tous corps d'état de la présente opération et pendant toute la durée des travaux.

Tous les intervenants sur le chantier devront procéder au tri sélectif de leurs déchets.

Le tri sélectif sera effectué au plus près des sources de production (surtout pour le second œuvre). **L'ensemble des entreprises s'acquitteront de leur obligation de tri sélectif** sous la responsabilité du titulaire du lot 02-B – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS ŒUVRE, en déposant leurs déchets pré-triés dans les bennes mises à disposition par le titulaire du lot 02-B – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS ŒUVRE.

L'entrepreneur titulaire du lot 02-B – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS ŒUVRE, devra organiser le tri sélectif des déchets. Il devra, à ce titre, prévoir autant de bennes qu'il sera nécessaire au regard de la règlementation concernant le tri sélectif (chaque benne aura une capacité minimum de 6,000 m3)

L'entrepreneur du lot 02-B – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS ŒUVRE devra désigner un responsable des bennes formé spécialement au tri des déchets, qui assurera le suivi des bennes et la traçabilité des déchets (pour chaque benne évacuée, il devra spécifier le type de déchets, la quantité évacuée, le lieu de destination, le jour où les bennes sont enlevées, …etc…). Il devra en outre fournir au maître d'ouvrage ou à son représentant les bons de déchetteries et des sociétés de recyclage.

Il devra également assurer un nombre de bennes suffisant pour subvenir au besoin du chantier.

L'ensemble sera conforme au code de l'environnement et au décret en vigueur relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

On distinguera notamment :

- La mise en place des bennes et des installations spécifiques nécessaires.
- L'évacuation et le transport des déchets.
- Le suivi (réception, recyclage, traitement, etc.) des déchets.

L'entrepreneur titulaire du lot 02-B – INSTALLATIONS DE CHANTIER – GROS ŒUVRE rédigera un schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED) qu'il soumettra au visa du Maître d'œuvre pendant la période de préparation.

Sur ce document il s'expose et s'engage sur :

- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer,
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

Nota :

Pour tous les déchets, l'entrepreneur établira un bordereau de suivi des déchets industriels (BSD ou BSDD référencé CERFA 12571*01), permettant notamment d'identifier :

- Le producteur de ces déchets, en l'occurrence le maître d'ouvrage
- Le collecteur et transporteur
- Le destinataire

Conformément à la réglementation en vigueur et les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021, la traçabilité des déchets dangereux s'effectuera de manière dématérialisée à partir de la plateforme TRACKDECHETS

https://trackdechets.beta.gouv.fr/

1.5.K/ Contrôle des supports

Avant toute exécution, l'entrepreneur du présent lot effectuera une vérification soigneuse des ouvrages déjà exécutés. Il signalera au Maître d'œuvre d'Exécution les imperfections ou malfaçons qu'il aurait pu constater et qui seraient préjudiciables à la bonne exécution des travaux de son lot.

1.5.L/ Stockage - Protection

L'ensemble des matériaux sera entreposé sur le chantier à l'abri des intempéries, des chocs et des détériorations de toutes sortes, emplacement à valider auprès de la maîtrise d'œuvre.

Toute inobservation des dispositions ci-dessus engage l'entière responsabilité du présent lot qui supportera toutes les conséquences et dépenses quant à la réfection ou au remplacement des ouvrages endommagés ou détruits.

1.5.M/ Nettoyage

L'Entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée. Elle devra en outre évacuer ses déblais jusqu'au lieu de stockage désigné par le Maître d'Œuvre d'Exécution. Elle devra enfin nettoyer, réparer et remettre en état les installations quelles qu'elles soient, qu'elle aura salies ou détériorées.

L'Entreprise du présent lot doit le chargement des déblais stockés.

Ce nettoyage courant devra être effectué par l'Entreprise tous les jours sans besoin que l'ordre en soit donné sous peine de l'application des pénalités prévues au CCAP.

2/ SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1/ DEFINITION DES PRESTATIONS

Sont prévues les prestations suivantes :

- Enquête concessionnaires et DICT ;
- Participation aux réunions et de conduite de chantier ;
- Tous les ouvrages et prestations du présent C.C.T.P. ;
- Fourniture des renseignements sur la durée totale des travaux pour l'établissement le planning d'exécution des travaux. ;
- Neutralisation des réseaux hors service ;
- Protection des ouvrages adjacents, y compris butonnage des ouvrages à conserver (mitoyens, etc.) ;
- Nettoyage, l'enlèvement des gravois, ainsi que leur transport en décharges agréées ;
- Fourniture de l'attestation de mise en décharge dans une classe spéciale ;
- Frais d'assurance ;
- Prise en compte des remarques du maître d'œuvre, contrôleur technique et du CSPS ;
- Les travaux de finition avant réception (nettoyage de mise en service) ;
- Le nettoyage et enlèvement de gravats après intervention ;
- La fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) ;

2.2/ Documents Technique de Référence

Tous les ouvrages du présent lot seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU, normes et règlements en vigueur au moment de la passation du marché, et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative :

- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) - Protection de la santé et environnement - Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité environnementale - Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante - Articles L1334-1 à L1334-13
- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) - Protection de la santé et environnement - Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale - Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante - Section 1 Lutte contre la présence de plomb - Articles R1334-1 à R1334-13 - Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Articles R1334-14 à R1334-29
- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) - Livre 3 Protection de la santé et environnement - Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale - Chapitre 6 Dispositions pénales - Section 1 Salubrité des immeubles et des agglomérations - Article R1336-1 - Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Articles R1336-2 à R1336-5 - Section 3 Bruits de voisinage - Articles R1336-6 à R1336-10
- Section 5 bis Mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante
- Articles R4532-95 à R4532-98
- Arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation
- Décret 78-394 du 20 mars 1978 modifié relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments
- Circulaire DRT 85-3 du 9 mai 1985 relative au commentaire technique des décrets 84-1093 et 84-1094 du 7 décembre 1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail
- Art. R. 232-1-5
- Décret 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante
- Arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- Circulaire 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- Arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail
- Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- Circulaire conjointe DGS/VS3, DGHUC/QC/1, DPPR/BGTD 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié

- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits
- Décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II et III du code de la santé publique - Annexes de la 1ère partie (extraits)
- Annexe 13-9 programme de repérage de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-26
- Circulaire UHC/QC2 no 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
- Arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante
- NF X46-010 (octobre 2004) : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique (Indice de classement : X46-010)
- NF X46-011 (octobre 2004) : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique - Modalités d'attribution et de suivi des certificats de qualification (Indice de classement : X46-011)
- NF X46-020 (décembre 2008) : Diagnostic amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-020)
- XP X46-021 (juillet 2005) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-021)
- XP X46-023 (octobre 2005) : Diagnostic amiante - Éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis (Indice de classement : X46-023)
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
- Décret du 03 juin 2011 définissant trois listes de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante.
- Article R238-17
- L'arrêté du 12 mars 2012 déterminant les conditions de stockage des déchets d'amiante.
- L'arrêté du 23 février 2012 : durée et contenu de la formation spécifique des travailleurs exposés à l'amiante.
- Décret n°2012-639
- L'arrêté du 07 mars 2013 relatif aux EPI
- L'arrêté du 08 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de préventions et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprise lors d'opérations comportant un risque d'exposition d'amiante.
- L'ensemble des textes officiels relatifs aux règles de protection et de sécurité sur les chantiers ;
- Normes et règles en vigueurs pour les personnes à mobilités réduites, etc.

2.3/ Dossier d'Exécution

L'entreprise établit son dossier d'exécution qui comprend :

- Mode opératoire d'exécution,
- les fiches produits,
- L'emplacement provisoire des déchets amiantés,
- Le moyen et mode de transport des déchets amiantés,
- La mise en place du tri sélectif
- Le lieu de décharge des matériaux classés (avec facture de mise en décharge à fournir)
- Les procès-verbaux des essais.

Rappelons que l'entreprise a un rôle de conseil, aussi il lui appartient, en même temps qu'elle établit son dossier d'exécution, d'attirer l'attention des intervenants sur les non-concordances du projet et sur les points entraînant une difficulté particulière d'exécution.
Le dossier d'exécution est fourni numériquement et soumis à l'avis du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle avant travaux.

2.4/ Dossier de Récolement

L'entreprise établit, en fin de travaux, son dossier de récolement des ouvrages exécutés, qui comprendra les travaux réalisés, l'acheminement définitif des déchets amiantés, les essais réalisés en fin de travaux (empoussièrement...).

2.5/ Offre de Prix

L'entreprise est réputée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui sera parfaitement connu :

- Le dossier d'appel d'offres dans son intégralité ;
- Le site et les sujétions propres ;
- Les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Elle devra signaler toutes erreurs ou omissions éventuelles, car elle ne pourra prétendre que celles-ci fassent l'objet d'une suspension de travaux ou d'une demande de supplément de prix. Toutes les précisions mentionnées sur les pièces graphiques, non décrites dans le C.C.T.P. sont dues par l'entreprise.
Au cas ou la concordance entre deux ou plusieurs documents peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au Maître d'œuvre d'exécution.
D'une façon générale, la solution retenue sera celle conduisant à la prestation la plus complète et de meilleure qualité.

Devront être exécutés comme étant dans le prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de la profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.
L'attention de l'entreprise du présent lot est attirée sur le fait qu'un Coordinateur Sécurité Santé ainsi qu'un contrôleur technique sont désignés par le Maître d'Ouvrage et que toutes leurs demandes sont à prendre en compte dans le cadre de son Marché forfaitaire.

L'entreprise mettra toute en œuvre pour garantir un parfait achèvement des travaux tout en respectant le délai des travaux. Dans tous les cas l'entreprise est au courant du caractère global et forfaitaire de son marché avec obligation des résultats.

2.6/ Documents à fournir par l'entreprise

Lors de la remise de son offre l'entreprise devra fournir les éléments suivants :

- Certificats de qualification pour intervention en sous-section 4 vis-à-vis du risque amiante.
- Certificat de qualification Qualibat ou équivalent pour les travaux de démolition mécanique.
- Cadre DPGF complété par l'entreprise faisant apparaître les détails et sous détails de ses prix
- Des schémas ou des détails des points singuliers nécessitant une attention particulière.
- Ainsi qu'aux pièces demandées dans le règlement de consultation

En tout début de chantier, l'entreprise doit fournir les éléments suivants :

- Le planning d'exécution des travaux
- Un mode opératoire des travaux à réaliser
- Les plans des travaux à réaliser (plan de retrait validés).

En cours de chantier, l'entreprise doit :

- Modifier ses plans en fonction des remarques du maître d'œuvre, CT ou CSPS
- Fourniture et pose des installations réglementaires
- Protection des ouvrages adjacents
- Réalisation des essais et contrôles internes.

En fin de chantier, l'entreprise doit :

- Fourniture des fiches d'autocontrôle de la personne responsable de l'entreprise pour le présent lot
- Lever les différentes réserves
- Fourniture des fiches de remise en décharge définitive

2.7/ Démolitions - Déposes

2.7.A/ Généralités

Les travaux de démolition commenceront après que les travaux de désamiantage soient terminés. Les PV de réception sont à fournir par l'entreprise.

Les travaux de démolition comprennent outre les démolitions proprement dites :

- Les équipements et protections individuels du personnel affecté à ces travaux.
- La mise en place des protections d'isolement des zones préservées ou non concernées par la présente intervention.
- L'éclairage et la signalisation réglementaire des palissades et ouvrages particuliers
- S'assurer de la coupure des fluides (eau, gaz, électricité, etc.) et de l'inutilité des diverses canalisations à couper et / ou démolir.
- La vérification des ouvrages existants concernés par les interventions de démolition ou de percement.
- Les renforcements en tant que besoin.
- Les échafaudages et étaiements nécessaires pendant la phase des travaux.
- L'évacuation des gravois aux décharges publiques.
- L'évacuation des gravois « pollués » dans des centre spécialisés de traitement ou de recyclage (suivant cas).
- Traçabilité des déchets (Nom du centre de déchets, facture de mise en décharge…).

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur devra :

- Contracter toutes les assurances nécessaires.

Les tuyaux d'évacuation EU EV et les alimentations seront coupés et bouchonnés par le titulaire des corps d'états techniques (plomberie sanitaire) de la présente opération.

Les canalisations de chauffage seront coupées et bouchonnées par le titulaire des corps d'états techniques (chauffage) de la présente opération.

La coupure des alimentations électriques et, suivant cas, le déplacement des tableaux et armoires électriques sera réalisé par le titulaire des corps d'états techniques (Electricité) de la présente opération.

L'Entreprise devra néanmoins, chaque fois que les ouvrages qu'il devra démolir, modifier ou déposer sont en contact avec des réseaux de fluides, s'assurer de la coupure de ces fluides (eau, électricité, etc.) et de l'inutilité des diverses canalisations.

L'entrepreneur devra informer le Maître de l'ouvrage de tous les points particuliers qui nécessiteraient des ouvrages supplémentaires avant démolition, sans quoi, l'entrepreneur sera tenu pour responsable de toute dégradation des ouvrages conservés.
L'entrepreneur devra procéder à tous les sondages et reconnaissances nécessaires pour la bonne évaluation des renforts à mettre en œuvre et la bonne exécution des travaux.

Il devra assurer avec soins les sectionnements de fers, ancrages divers, etc. et effectuer au produit de scellement ou mortier de ciment, suivant les types d'ouvrages, les raccords et rebouchements divers.
L'Entrepreneur aura à sa charge tous les étaiements ou renforcements qui s'avéreraient indispensables pour assurer la stabilité des ouvrages et constructions pendant et après percements ou démolition des ouvrages concernés.

Il sera et restera civilement responsable des accidents ou désordres qui viendraient à se produire dans la construction.
L'entrepreneur devra limiter le temps d'utilisation des engins bruyants aux horaires légaux ou autorisés.
Il devra les protections nécessaires pour éviter la chute des matériaux en dehors des limites d'intervention ou dans les passages protégés.

Tous les matériaux provenant des démolitions seront enlevés par l'entrepreneur au fur et à mesure de la démolition des ouvrages et transportés dans les bennes.
L'entrepreneur devra assurer la propreté des abords et circulations par un nettoyage régulier et devra à ce sujet se conformer aux obligations réglementaires.

L'entrepreneur sera tenu personnellement responsable des accidents de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter, soit d'un défaut de soins, soit d'un manque de prévoyance dans l'exécution des travaux.

NOTA : L'entreprise est tenue du respect de l'article GN13 – travaux à proximité du public (Règlement de sécurité).

2.7.B/ Responsabilité

L'Entrepreneur sera et restera civilement responsable des accidents ou désordres qui viendraient à se produire du fait de son intervention.

L'Entrepreneur tiendra compte dans son offre, des conditions d'accès et des servitudes résultant de la particularité du bâtiment et de la configuration des lieux.
Il ne pourra présenter aucune réclamation sur les conditions d'accès et de desserte du chantier.

L'entrepreneur doit s'assurer avant et au cours des travaux que toutes les règles de sécurité et de protection des ouvriers sont bien respectées.

L'entrepreneur doit s'assurer avant et en cours des travaux que toutes les règles de sécurité et de protection sont bien respectées.

Les abords et circulations doivent être dégagés pour faciliter l'intervention des Sapeurs-pompiers.

Les stocks de combustibles doivent être positionnés dans les parties accessibles et emplacements choisis de manière à éviter toutes propagations :

- Bouteilles de gaz.
- Réserve de fuel.
- Camions en stationnement.

2.7.C/ Dispositions particulières

Chalumeaux et arcs électriques :

Compte tenu des étincelles et gouttelettes incandescentes qui se produisent au moment des travaux, l'entrepreneur est tenu de respecter les contraintes suivantes :

- Avant le travail, Permis de feu à fournir selon la réglementation
- Accord préalable du Maître Œuvre sur les moyens de protection et d'alerte.
- Pendant le travail l'opérateur sera secondé par un aide.
- Après le travail surveillance pendant 1/2 heure pour vérification des matériaux portés à température.

Engins mécaniques :

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que l'emploi des engins mécaniques ne crée aucune perturbation au point de vue de :

- Vibrations - Chocs au pilonnage.
- Poussières.

Eau :

En cas d'utilisation d'outil de découpe avec eau, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que l'eau utilisée soit recueillie avant d'avoir causé des dommages aux ouvrages et zones nobles du bâtiment, à cette fin l'Entreprise mettra en œuvre tout dispositif nécessaire pour retenir, épuiser et évacuer ces eaux tel que :

- Bâches étanches.
- Dispositifs destinés à endiguer l'eau.
- Dispositifs d'aspiration.
- Dispositif de décantation en cas de rejet dans les canalisations du bâtiment.

Bois issus de la démolition :
L'ensemble des bois issus de la démolition du bâtiment existant sera traité et évacué. Il est strictement interdit de bruler sur place les bois.

2.7.D/ Enlèvement des matériaux - nettoiement

Tous les matériaux provenant des démolitions seront directement enlevés et transportés à la décharge (ou centre de traitement spécialisé) par l'Entrepreneur au fur et à mesure de la démolition des ouvrages ou stockés / entreposés sur place dans des bennes.

Les bennes seront régulièrement vidées à la décharge publique ou, suivant cas, dans des centres de traitement.

L'Entrepreneur devra assurer la propreté de la zone d'intervention et de ces abords par un nettoyage effectué régulièrement.

En fin de travaux, il sera procédé à un nettoyage général des lieux.

L'Entrepreneur sera tenu personnellement responsable des accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter d'un défaut de soin ou de prévoyance dans l'exécution des travaux.

2.7.E/ Nota – rappel général

Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un traitement adapté selon leur nature. Les familles de déchets de chantier sont établies d'après de nombreux textes législatifs français inspirés par des directives européennes :

Matériaux inertes, Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), Déchets Spéciaux constituent les 3 grandes familles de produits issus des chantiers.

On distingue 3 types de déchets de chantier :

• les inertes	*Terres, granulats non pollués et sans mélange, bétons, tuiles et céramiques, briques, déchets de verre, enrobés bitumineux sans goudron.*
• les Déchets Ménagers et Assimilés	Bois, plastiques, métaux, produits mélangés de chantier
• les déchets dangereux	Bois traités, amiante friable, hydrocarbures

Les filières spécifiques de traitement par classe sont :

• inertes :	remblaiement de carrière ou centre d'inertes
• déchets ménagers :	centre de stockage de classe 2
• déchets industriels :	centre de stockage de classe 1.

Pierres naturelles (granit, grès, schiste, ardoise, marbre, calcaire,...)	Classe 3
Chaux, silicate de calcium, laitier, béton ordinaire,...utilisés ou non utilisé	Classe 3
Matériaux minéraux de démolition (triés)	Classe 3
Fibre ciment	Classe 3
Amiante ciment	Classe 3
Béton léger (cellulaire)	Classe 3
Céramiques, terres cuites, porcelaines	Classe 3
Terres et matériaux de terrassement non pollués	Classe 3
Matériaux de démolition mélangés	Classe 2
Asphaltes, bitume,...(sans goudron)	Classe 3
Produits minéraux triés de chantier de réhabilitation / démolition	Classe 3
Gypse, plâtre et plaques de plâtre (plus laine minérale)	Classe 3

Verre ordinaire traité (transparent, translucide, opaque, cellulaire,...)	Classe 3
Verres spéciaux, traités	Classe 2
Laine de verre, laine de roche, laine de laitier	Classe 2
Gypse et plâtre (plus PSE, plus filasse, plus bois et aciers)	Classe 2
Métaux	Classe 2
Bois non traités	Classe 2
Fibres de bois, chanvre, jute, cuirs, poils, laine,...	Classe 2
Moquettes, cordages, fibres en plastique	Classe 2
Caoutchouc, plastiques, linoléums	Classe 2
Colles, adhésifs, agents de fixation...utilisés	Classe 2
Mastics, joints, produits d'étanchéité...	Classe 2
Quincaillerie, serrurerie	Classe 2
Produits mélangés de chantier de réhabilitation / démolition	Classe 2
Rouleaux, brosses, chiffons, accessoires pour peinture...secs	Classe 2
Rouleaux, brosses, chiffons, accessoires pour peinture...non secs	Classe 1
Bois traités ou lamellé / collé	Classe 1
Goudron, brais, asphalte et bitume avec goudrons (produits à base de houille)	Classe 1
Amiante INERTAM, torche plasma	Classe 1
Colles, résines, non utilisées	Classe 1
Pesticides, fongicides, herbicides	Classe 1
Peinture, vernis, encre,...	Classe 1
Produits chimiques divers (solvants, diluants, anti-rouille, décapants,...)	Classe 1
Emballages ayant contenu des produits dangereux	Classe 1
Terres et matériaux de terrassement pollués	Classe 1
Palette bois, boites carton, film plastique, non souillés par produits dangereux	Valorisation
Emballages n'ayant pas de contenu de produit dangereux	Valorisation
Huiles usagées	Valorisation

2.8/ Hygiène - Sécurité - Santé

L'entreprise doit prendre en considérations toutes les remarques du CSPS dans le dossier PGCSPS, elle doit se baser sur ces remarques pour établir son PPSPS.
Une copie de ce dossier est annexée au dossier marché par le maître d'ouvrage.

2.9/ RICT

Le contrôleur technique du présent projet nommé par le maître d'ouvrage a établi son rapport initial dont une copie est jointe en annexe au dossier marché.
L'entreprise prendra en compte toutes les remarques et observations du rapport RICT dans la réalisation du projet.

2.10/ Permis de Démolir

L'entreprise devra prendre en compte l'ensemble des attentes du permis de démolir.

2.11/ Autocontrôle

Il est rappelé à l'entrepreneur que la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique interviennent ponctuellement en vérification de conformité et de qualité d'exécution, de ce fait les personnes responsables de l'entreprise titulaire du présent marché à caractère global et forfaitaire qui sont en permanence sur le chantier doivent assurer leur autocontrôle et ne pas attendre les remarques éventuelles d'autres intervenants.
Il sera demandé en cours de chantier et sera également mis dans le dossier DOE les fiches autocontrôle à chaque étape de la construction.

2.12/ Diagnostics

Dans le cadre des présents travaux, l'entreprise devra avoir connaissance des différents diagnostics effectués (amiante, plomb, parasite, etc.) et les prendre en compte pour son exécution.

Ces diagnostics sont joints au présent dossier de consultation :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb.

3/ DESCRIPTION DES OUVRAGES – DÉMOLITIONS / CURAGE

La protection des locaux et les séparatifs entre zones de travaux seront réalisés par le lot Gros-œuvre.

3.1/Curage de locaux

Après consignation des réseaux par les lots techniques concernés, il sera prévu au présent lot le curage complet des locaux précisés dans la localisation. Les travaux comprendront notamment :

Pièces :
- Dépose faux plafonds y compris ossature, suspentes, rails et jouées,
- Dépose revêtements sol (PVC, carrelages, … y compris plinthes),
 - Sols durs : dépose du carrelage ainsi que la chape sous carreau **(pièces humides uniquement, selon repérages architecte)**
 - Sol souple : arrachage du revêtement sol, y compris grattage et ponçage de la colle.
 - Purge des sols des éléments résiduels toute nature suite à démolition de cloison, compris rebouchage de l'emprunte.
- Dépose revêtements muraux, compris faïence.
- Dépose cloisons y compris ossature,
- Dépose de tous les doublages (carreaux de plâtre, plaques de plâtres sur ossature, autre…)
- Dépose des menuiseries intérieures y compris équipements, SAUF huisseries conservées
- Dépose serrureries, métalleries, etc…. y compris portes des locaux armurerie
- Dépose des mains courantes des escaliers encloisonnés
- Y compris : dépose du carrelage extérieur devant les trois sas d'entrées au RDC

Réseaux :
- Dépose câblage informatique et électricité y compris équipements (luminaires, appareils d'éclairage de toute nature, interrupteurs, prises …),
- Dépose de tous les réseaux (chauffage, téléphone...),
- Dépose armoires et compteurs (électriques, téléphones, eau, gaz, ..),
- Dépose radiateurs et corps de chauffe de toutes natures et les tuyauteries d'alimentation,
- Dépose tous les équipements ventilation (radiateurs, groupe ou moteur VMC) régulations, grilles, canalisations, bouches …
- Dépose des réseaux télécom existants

Plomberie :
- Dépose miroirs, appareils sanitaires, robinetterie et équipements accessoires des locaux sanitaires ;
- Dépose tuyauteries plomberies EU, EV et eau potable ;
- Appareils de chauffage (radiateurs)

Divers :
- Dépose des deux pédiluves extérieurs au droit des entrées
- Dépose des ventelles en façade des séchoirs, tous niveaux

Nota :
- **Les téléphones de secours seront maintenus ainsi que le contrôle d'accès des locaux armurerie.**
- Les menuiseries extérieures et leurs volets roulants sont conservés.
- La dépose de l'étanchéité en toiture terrasse des noyaux (Douches / Buanderie / escaliers) sera réalisée par le lot Étanchéité afin de maintenir et d'assurer la continuité du hors d'eau du bâtiment.
- Idem pour la couverture des séchoirs, prévue refaite au lot Couverture.
- La dépose et l'évacuation préalable du mobilier existant présent dans les locaux sera réalisée en amont par la Maîtrise d'ouvrage.

Y compris tri sélectif, coltinage et chargement des gravats dans les bennes mises à disposition par le lot Gros œuvre.

Localisation :

Suivant plans de repérage architecte, dont notamment :

- Bâtiment 68 :
 - Buanderies, douches, séchoirs, lavabos, sanitaires tous niveaux ;
 - Circulations et escaliers du RDC au R+2
 - Bureaux ; salles de cours et dortoirs tous niveaux
 - Entrées extérieures RDC et sas d'entrée
 - R-1
- Hôtel :
 - R+2 : zone de circulation au droit de la cage d'escalier : Démolition du carrelage y compris chape et plinthes uniquement.
 - Salles d'eau privatives tous niveaux : curage complet sauf revêtement de sol carrelé.
 - Entrée extérieure RDC et sas d'entrée

3.2/Sciages et démolitions ponctuelles

Il sera prévu la dépose ponctuelle de menuiseries extérieures et le sciage de leur allège (voiles béton), afin de pouvoir intégrer une porte d'issue de secours.

Travaux réalisés en sous-section 4 du fait de la présence d'amiante dans les enduits de façade.

Y compris tri sélectif, coltinage et chargement des gravats dans les bennes mises à disposition par le lot Gros œuvre.

Localisation :

Suivant plans de repérage architecte, dont notamment :

- Bâtiment 68 :
 - En bout de la circulation centrale, pour la création de l'escalier extérieur d'issue de secours.
- Hôtel :
 - En bout de la circulation centrale, pour la création de l'escalier extérieur d'issue de secours.

3.3/Dépose de panneaux solaires en toiture

Il est prévu la dépose des panneaux solaires (ECS) en toiture, y compris dépose des réseaux jusqu'au droit de la chaufferie.

L'entreprise prendra soin de ne pas détériorer la couverture tuiles existante conservée.

L'échafaudage mis en œuvre en façade par le lot ITE pourra être mutualisé pour cette prestation.

Localisation :

Suivant plans de repérage architecte, dont notamment :

- Bâtiment 68 :
 - En toiture : Versant sud.